



Commune de Grancy

Quelles procédures pour quels travaux ?



Dès que vous souhaitez modifier un site en surface ou en sous-sol commencez par contacter la commune pour vous assurer des procédures à suivre.

*« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé »
(article 103 LATC)*

I. Permis de construire

Dès qu'une intervention (même provisoire) modifie un site en surface ou en sous-sol, elle est en principe soumise à la délivrance d'une autorisation (art. 103, al. 1 LATC). Cette obligation s'applique aussi bien en zone à bâtir qu'en dehors de celle-ci.

Pour quels types de travaux devez-vous demander un permis de construire?

Tous les travaux de construction, transformation ou de démolition doivent être annoncés à la commune qui décidera s'ils sont assujettis à autorisation (art. 103, al. 4 LATC).

Voici quelques exemples de travaux soumis à permis de construire :

- construction d'une véranda non chauffée
- changement d'affectation des locaux, par exemple transformation d'un logement en bureau
- création d'un velux
- etc.

Pourquoi demander un permis de construire?

La procédure d'octroi des permis de construire permet d'assurer la conformité d'un projet de construction au plan d'affectation des zones communal ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires (protection de l'environnement, conservation du patrimoine, sécurité et prévention, santé publique, etc.). Elle permet aussi de préserver l'intérêt public et les droits des tiers (voisins) et de fournir un droit de construire reconnu au requérant.

Quelles sont les caractéristiques du permis de construire?

Le permis de construire est un acte administratif. Lorsqu'il est accordé et entré en force après le délai de recours (exécutoire), il donne droit à l'exécution des travaux.

Le permis est délivré :

- **pour un objet déterminé.** Si de nouvelles modifications doivent être faites, il faut faire une autre demande.
- **à un bénéficiaire donné.** Le permis est personnel (art. 104, al. 4 LATC). Le détenteur peut changer, mais la municipalité doit en être immédiatement informée.
- **pour une durée de 2 ans**, prolongeable 1 an (art. 118, al. 1 LATC)

Le permis de construire indique les autorisations spéciales accordées par l'Etat et leurs conditions particulières (RLATC art.75, al. 2).

Combien de temps faut-il pour obtenir un permis de construire?

Il n'y a pas de durée fixe. Elle dépend du type de projet et de la complétude du dossier.

- Tout d'abord, la commune contrôle le dossier et l'envoie au service technique de Cossonay pour une étude complète avant de mettre celui-ci à l'enquête.
- Ensuite, la demande est traitée par les services cantonaux qui délivrent les autorisations.
- Le traitement des oppositions reçues après le délai d'enquête, des visites de chantier, l'attente de compléments ou d'autres événements prolongent ce délai. L'ensemble des réponses cantonales est contenu dans la synthèse CAMAC qui fait l'objet d'une communication unique à la Municipalité.
- Dès réception de la synthèse CAMAC, la commune dispose de 40 jours pour répondre au requérant.

Combien coûte un permis de construire?

Le coût d'un permis de construire est composé de plusieurs éléments :

- le coût de la publication dans le journal local
- les émoluments communaux, calculés selon le règlement communal
- les émoluments cantonaux, calculés en fonction de la durée de traitement par les services et en fonction du Règlement sur les émoluments en matière administrative (Re-Adm)
- le coût de la publication dans la Feuille des avis officiels (FAO)

La CAMAC facture au requérant les émoluments cantonaux ainsi que la publication dans la FAO. La facture est émise dès l'envoi de la synthèse à la Municipalité.

II. Quels sont les travaux non soumis à un permis de construire?

Certains travaux ne sont pas soumis à permis de construire, il faut alors demander une autorisation municipale pour construction de minime importance à la commune.

De manière générale, les pièces à fournir seront

- Plan de situation à jour avec indication de l'emplacement de l'ouvrage et distances aux limites des propriétés.
- Esquisse et coupe (photos ou prospectus) du projet avec les cotes nécessaires.
- Tous documents utiles à une bonne compréhension du projet.

Pour faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance, le projet doit respecter **simultanément** les conditions ci-après:

- Objets ou travaux de *minime importance* (art. 68a RLATC)
- Transformation ou construction *dispensée d'enquête publique*

- Transformation ou construction *ne nécessitant pas d'autorisation cantonale*
- *Aucune atteinte à un intérêt public* majeur telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins
- Pas d'influence sur *l'équipement et l'environnement*
- Implantation en *zone à bâtir*
- *Objet non classé* à l'inventaire des monuments historiques
- Dossier de *compétence municipale*

La Municipalité peut décider que votre projet nécessite une **mise à l'enquête**. Dans ce cas, des informations et des documents supplémentaires seront nécessaires. Une demande de permis de construire devra être déposée.

En cas de doute sur le type d'autorisation nécessaire à votre projet, veuillez vous adresser à la commune.

III. Abattage des arbres

Tout abattage d'arbre doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité et doit être remplacé par un arbre de même valeur et indigène (art. 7.5 du Règlement communal d'aménagement du territoire et de construction)

L'abattage d'un arbre remarquable nécessite une mise à l'enquête. Il est possible de se renseigner à la commune pour connaître les arbres remarquables.

En cas de constat avéré d'abattage illicite, l'art. 130 LATC (contraventions) est réservé. Une compensation de même valeur écologique sera en outre exigée.

IV. Plantation d'arbres ou arbustes

Toute plantation d'arbres ou arbustes doivent être d'essence indigène (art. 7.5 du Règlement communal d'aménagement du territoire et de construction). Comme il n'est pas toujours aisé de connaître les essences, il est possible d'avoir une idée en téléchargeant les documents cantonaux sur les arbres ou les haies ou de vérifier sur le site d'info flora.

Fiche cantonale : « Renouveau du patrimoine arboré communal » : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Boîte_à_outils_pour_les_communes/fiche_C4.pdf

Fiche cantonale : « Haies d'essences indigènes » : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Boîte_à_outils_pour_les_communes/Fiche_C10_haies_essences_indigenes.pdf

Info Flora : <https://www.infoflora.ch/fr/>